

GE_GERICHTE ATAS/699/2011 vom 28. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_699_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/699/2011 du 28 avril 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/699/2011 del 28 aprile 2010

Erwägungen

E. 1

A titre préalable, il convient d'examiner si la demande de mesures provisionnelles, en ce qu'elle conclut à l'exécution de l'arrêt incident de la Cour de céans du 29 mars 2011 et par là même au paiement d'une somme de 15'760 fr., est recevable, plus particulièrement si la Cour de céans est compétente *ratione materiae*.

E. 2

La Chambre des assurances sociales de la Cour de justice est une juridiction administrative au sens de l'art. 6 al. 1 let. c de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10). Selon l'art. 53 al. 1 let. a LPA, une décision est exécutoire lorsqu'elle ne peut plus être attaquée par réclamation ou recours. Tel est le cas de l'arrêt incident du 29 mars 2011 rendu par la Cour de céans. Concernant les décisions prises par les juridictions administratives, l'art. 54 al. 2 LPA prévoit qu'elles sont exécutées par l'autorité administrative compétente en première instance. Conformément à sa note marginale, cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux décisions de nature non pécuniaire.

A/663/2011 - 6/8 - Quant à l'exécution des décisions de nature pécuniaire prises par les juridictions administratives, il y a lieu d'appliquer l'art. 55 al. 1 LPA. Selon cette disposition, les décisions portant l'obligation à payer une somme d'argent ou à fournir des sûretés sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite. Il convient dès lors d'examiner si l'arrêt incident rendu par la Cour de céans en date du 29 mars 2011, dont le recourant demande l'exécution, est une décision de nature pécuniaire ou non pécuniaire.

E. 3

Sont des prétentions de nature pécuniaire, c'est-à-dire appréciables en argent, celles qui tendent directement à l'octroi de sommes en espèces, notamment au paiement de traitements, d'allocations, d'indemnités ou de prestations d'assurances (ATA K. du 9 octobre 2001; D. du 29 mai 2001). Ne sont, en revanche, pas des prétentions de nature pécuniaire celles qui ont trait à la création, à l'établissement et à la disparition des rapports de service, à l'obtention d'une promotion ou d'un avancement, aux vacances, à la reconnaissance d'un diplôme, à la réintégration dans une classe de fonction antérieure et à l'évaluation ou à la réévaluation d'une fonction, car alors la prétention a en réalité deux objets, l'une pécuniaire et l'autre de nature différente (ATF non publié 2P.375/1997 du 29 avril 1998 confirmant l'ATA U du 23 septembre 1997).

E. 4

En l'espèce, l'arrêt incident du 29 mars 2011, dont l'exécution est requise par le recourant dans sa demande de mesures provisionnelles du 1er juin 2011, avait pour objet la restitution de l'effet suspensif. Aux termes du dispositif de cet arrêt, la Cour de céans a admis la

requête du recourant, restitué l'effet suspensif et réservé le fond. Bien qu'elle n'ait pas expressément condamné l'intimée à verser une somme d'argent au recourant, la Cour de céans a estimé que ce dernier devait pouvoir continuer à percevoir la totalité de sa rente AVS tant que le fond du litige n'était pas tranché. Sur la base de cet arrêt, le recourant a réclamé à l'intimée le versement de ses rentes AVS retenues en raison de la suppression de l'effet suspensif. La conclusion principale de la demande de mesures provisionnelles consiste ainsi à faire injonction à l'intimée, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP, de verser au recourant les montants retenus jusqu'alors sur sa rente AVS, soit 15'760 fr. Par conséquent, dans la mesure où l'exécution de l'arrêt incident du 29 mars 2011 implique nécessairement des prétentions pécuniaires, il s'agit d'une décision de nature pécuniaire qui doit être exécutée, conformément à l'art. 55 al. 1 LPA, par la voie de la poursuite pour dettes et la faillite.

A/663/2011 - 7/8 -

E. 5

La Cour de céans doit dès lors décliner sa compétence concernant la demande de mesures provisionnelles déposée le 1er juin 2011. Cette demande sera déclarée irrecevable et le recourant invité à mieux agir.

A/663/2011 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
:

Statuant sur mesures provisionnelles

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.